

## 11. L'assurance et le sport

### 11.3 – Les autres assurances

28.03.2012

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

#### Pourquoi ?

Ces assurances ne font pas l'objet d'obligation spécifique en vertu de la loi du 16 juillet 1984. Cependant, en fonction de la sécurité et des besoins, les groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives peuvent avoir un grand intérêt à y souscrire.

#### La garantie des risques matériels

Des contrats permettent d'assurer les biens nécessaires à l'organisation de manifestations sportives. L'indemnité ne peut aller au-delà du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. L'assuré doit donc faire une évaluation contractuelle complète :

- Recensement des biens immeubles (enceinte sportive, annexes, ...) et meubles (matériels informatiques, structures démontables, trophées, ...) couverts
- Evaluation des biens couverts : permet la détermination des montants des garanties et des primes mises à la charge de l'assuré
- Détermination des évènements accidentels garantis : risques aléatoires, licites et réels. La garantie contre l'incendie est le risque essentiel qui sert de support pour couvrir d'autres types de risques (foudre, vandalisme, ...). C'est un contrat multirisque qui emporte extension obligatoire aux tempêtes, ouragans, cyclones, catastrophes naturelles non localisées, actes de terrorisme
- Désignation des exclusions de garantie (souvent une clause subordonnant la garantie au respect par l'assuré des mesures de sécurité, ...)

#### La garantie des risques financiers

L'organisation de manifestations sportives et l'exploitation des groupements sportifs comportent d'importants enjeux financiers qu'il est préférable de couvrir pour faire face à tous les risques qui pourraient en découler.

L'assuré doit toujours déterminer avec exactitude les faits qui déclencheront la garantie, s'ils se réalisent de manière aléatoire, réelle et licite.

- La garantie des pertes financières = les pertes de recettes (droits d'entrée, droits médiatiques, contrats de publicité, ...) et les frais financiers (compensation directe auprès des spectateurs et autres partenaires de l'annulation de la manifestation, de son mauvais déroulement, ...). Les évènements concernés sont les risques climatiques ou naturels, les risques opérationnels voire financiers (retards de livraison, insolvabilité des fournisseurs, ...)
- Le « capital-joueurs » concerne essentiellement les clubs professionnels. Il peut être individuel ou pris sous la forme d'un contrat collectif couvrant l'ensemble de l'équipe
- La garantie de la bonne et de la mauvaise performance sportive (promesses de lots, de récompenses, diminution des subventions, baisse d'affluence,...).

## L'assurance automobile

Comme pour tous les particuliers, les groupements sportifs sont soumis à l'obligation de souscription à une assurance automobile couvrant leur responsabilité civile en raison des dommages subis par des tiers. Cette assurance peut être complétée par des garanties facultatives couvrant l'ensemble du parc de l'assuré.

Le transport de licenciés sur les lieux de leurs activités sportives dans des véhicules personnels peut poser des difficultés en cas d'accident. L'assurance automobile du propriétaire du véhicule est généralement peu adaptée à cette pratique, c'est pourquoi la FFBB a négocié un contrat spécifique auquel vous pouvez adhérer. De même, pour l'usage de transports collectifs, le groupement sportif doit s'assurer de respecter les dispositions du Code de la Route pour faire jouer la police d'assurance.

## L'assurance de responsabilité civile du mandataire social

Tous les mandataires sociaux sont concernés : administrateurs, membres de conseil d'administration, bureau, dirigeants « *de fait* ». Ils sont passibles d'amendes, de dommages et intérêts sur leurs biens propres et peuvent donc se couvrir via une RC Mandataires Sociaux (souvent accompagnée d'un contrat de protection juridique).

L'association a intérêt à souscrire à ce type d'assurance pour ses dirigeants bénévoles, lesquels peuvent être tenus responsables d'une faute de gestion dès lors qu'ils se sont abstenus « *d'accomplir les diligences normales compte tenu de la nature de leurs missions ou de leurs onctions* ».

**La FFBB a souscrit auprès de la compagnie AIG Europe (CHARTIS), une assurance des mandataires sociaux qui couvre seulement les associations sportives affiliées.**

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

### **Voir :**

[Articles L. 321-1 à 9 du code du sport](#)

Articles [L. 113-1](#), [L. 121-4](#), [L. 211-1](#) et [L. 141-1 à 4](#) du code des assurances

[Formulaires](#)

[Garanties et souscription](#)

[Garantie des véhicules bénévoles](#)

[Bulletin d'adhésion garantie des véhicules](#)